

caractériser l'instruction donnée dans chaque école dans le Haut-Canada. Les commissaires disent que, "dans les écoles nationales, l'importance de la religion est incessamment présentée aux yeux et à l'esprit des enfants dans des ouvrages qui sont de nature à développer les bons principes et remplir leur cœur de l'amour de la religion, mais qui sont compilés de manière à ne point froisser les doctrines d'aucune classe particulière de chrétiens." Dans chaque école, l'instituteur doit faire tous ses efforts, et par son exemple et par des préceptes, pour imprimer dans l'esprit des enfants et de la jeunesse confiée à ses soins et à son instruction, les principes de piété et de justice et un respect sacré pour la vérité, l'amour de leur patrie, des sentiments d'humanité et de bienveillance universelle, la sobriété, l'industrie, la frugalité, la chasteté, la modération et la tempérance, et toutes les autres vertus qui font l'ornement de la société et qui constituent la base d'un gouvernement libre, et il est du devoir de chaque instituteur de chercher à diriger ses élèves suivant leur âge et leurs capacités, dans l'intelligence bien entendue des heureux effets de ces vertus, afin de conserver et perfectionner les bienfaits de la justice et de la liberté, ainsi que de contribuer à leur bonheur futur; et il doit aussi leur faire voir les effets pernicieux des vices contraires.

Par ordre du conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada.

P. GEORGE HODGINS,  
Sec. Arch., C. I. P.

Bureau d'éducation, Toronto.

Adopté le 5 août 1850.

No. 36.—Quarantième section de l'acte des écoles (13 et 14 Vic., chap. 48), définissant en quoi consiste le fonds des écoles communes de chaque comté, township, cité, ville et village dans le Haut-Canada, souvent mentionnée dans la correspondance et appendice précédents.

XL. Et qu'il soit statué, que la somme d'argent distribuée annuellement par le surintendant en chef des écoles à chaque comté, township, cité, ville ou village, et une somme au moins égale, prélevée annuellement par cotisation locale, constituera le fonds des écoles communes du dit comté, township, cité, ville ou village, et les dites sommes ne seront dépensées pour nul autre usage que pour payer les salaires des instituteurs d'écoles communes qualifiés: pourvu toujours, qu'aucun comté, cité, ville ou village, n'aura droit à une part de l'allocation législative destinée aux écoles, à moins qu'il ne prélève par cotisation une somme au moins égale (en sus de tous frais de perception) à la part de l'allocation des écoles qui lui est afférente; et pourvu aussi, que dans le cas où la corporation municipale d'un comté, cité, ville ou village, préleverait quelque année une somme moindre que celle qui lui est attribuée sur l'allocation législative des écoles, le surintendant en chef des écoles déduira une somme égale au déficit sur la somme qui devra être distribuée l'année suivante au dit comté, cité, ville ou village.